



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'Utilité Publique

Et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2012118 - 0004

autorisant la société **TERREAL**  
à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de  
**ROUMAZIERES-LOUBERT**  
aux lieux-dits « Pièce des Vergnes » et « Beaulieu »

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU la demande du 26 mai 2010 par laquelle la société TERREAL sollicite une demande de d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile aux lieux-dits « Pièce des Vergnes » et « Beaulieu » à ROUMAZIERES-LOUBERT ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 février 2011 ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 13 janvier 2012 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 22 mars 2012 ;

VU le plan d'occupation des sols modifié ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 11 - AUTORISATION

La société TERRÉAL dont le siège social est situé 13-17 rue Pages – 92150 Suresnes, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de ROUMAZIERES-LOUBERT aux lieux-dits « Pièce des Vergnes » et « Beaulieu ».

NUMERO	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	110 000 t/an au maximum	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m et autre surface inexploitée), soit 103 481 m<sup>2</sup> – 29 468 m<sup>2</sup> = 74 014 m<sup>2</sup> :

- 24 671 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 24 671 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 24 671 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Pièces des Vergnes	AZ	42, 43, 58, 127	10 ha 34 a 81 ca
Beaulieu	F	515	
VC3			

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction) sont les suivants : 7 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 20 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 184 m.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 6 m.

Les bassins de pré-décantation, de contact et décantation sont aménagés sur la parcelle AZ 58.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

### ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

### ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

7. Montant des garanties financières

Périodes	Montant € TTC
0-5 ans	115 477
5-10 ans	128 653
10-15 ans	15 909

8. Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 678,1 (indice existant en août 2011).

### **ARTICLE 19 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité extraité	annuelle
2.2	Plan d'exploitation	quinquennale
3.5.1	Mesures de bruit	trianuelle

### **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 175-3 et L 175-4, L 152-1 et L 342-2, L 342-3, L 342-3 et L 342-5 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

## **2 - Déchets inertes**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Dans le cas des autorisations initiales d'exploiter, le DSS est adressé au Préfet.

Le titulaire de l'autorisation porte le DSS, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

### **ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare au préfet le début d'exploitation après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2 Le cas échéant, des bornes de niveaulement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le plan de bornage.

### 2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### 2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### 2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

### 2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation de l'argile est menée par campagne, de 2 à 4 par an, chacune de 4 à 6 semaines. La progression de l'extraction se fait du nord vers le sud.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté. La V03 sera déviée le long du côté ouest du périmètre dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

### 2.6.3 - stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.



## **ARTICLE 2.7 - EVACUATION DES MATERIAUX**

La production de la carrière est expédiée par camions en empruntant la RN 141. Un laveur de roues de camions est installé en sortie de carrière.

## **ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### **2.8.1 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **2.8.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **2.8.3 – Remblayage**

Le remblayage est réalisé avec les stériles de la carrière. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

## **ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.9.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.9.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 20 m le long de la limite sud du périmètre, le long de la RN 141 et VC 5.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

### ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### ARTICLE 3.2 - AMENAGEMENT PAYSAGER

Des merlons végétalisés et arbores seront mis en place autour du site, au nord en direction du hameau du Maine du Beau et au sud en direction du hameau des Mineurs, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt. Des haies sont plantées le long du côté ouest en bordure de la nouvelle voie communale, et en renforcement sur les autres côtés sauf le long des bâtiments au sud-est, en bordure de RN 141 et au droit de la partie nord-est de la parcelle AZ42 concernée par une servitude d'épandage.

Ces aménagements sont conformes aux règles du POS modifié.

### ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'EAU

#### 3.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur *une aire étanche entourée par un cantiveau relié à un point bas étanche* permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 3.3.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux sont pompées puis dirigées successivement vers un bassin de pré-décantation, un bassin de contact pour la floculation des particules fines d'argile, 2 bassins de décanation. Un séparateur à hydrocarbures est installé en aval du dernier bassin de décanation. Le rejet se fait ensuite dans une noue qui rejoint le Son au nord est de la carrière au point de coordonnées Lambert II étendu :

$$X = 462\ 805 - Y = 2\ 099\ 770.$$

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

4 prélèvements par an dont au moins un par campagne d'extraction, ont lieu en sortie de séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans la noue. Les analyses portent sur le PH, MBS, HC. Un suivi mensuel du paramètre MBS est réalisé. Les débits et pluviométrie sont enregistrés. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés le cas échéant de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ARTICLE 34 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En période sèche, les pistes sont régulièrement arrosées de manière à prévenir tout envol de poussières.

**ARTICLE 3.5 - BRUIT**

**3.5.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**BRUIT  
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés	5 dB (A)
--	---	----------

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7 h 00- 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) 55 dBA
--	--	---

Un contrôle des niveaux sonores est effectué après l'édification des merlons lors de la 1ère campagne d'extraction puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

**3.5.2 - Règles de construction**

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- Les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.5.1,

- dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.5.1,

- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.5.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **ARTICLE 3.6 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 3.7 - RISQUES**

### 3.7.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 3.7.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

### 4.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :

- la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un avis est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de ROUMAZIERES-LOUBERT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Confolens où à la Préfecture de la Charente (direction des collectivités locales - service de l'utilité publique et des procédures environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

## ARTICLE 5 - PUBLICATION

La destruction de la zone humide fait l'objet d'une compensation sur une zone du bassin de l'unité hydrographique la plus proche pour une surface totale de 1,4 ha.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

Des bosquets d'espèces arbustives sont plantés et répartis sur le site.

Les fronts de taille sont rectifiés avec une pente inférieure à 20°. Les bassins de décantation seront conservés jusqu'à la reprise de végétation.

L'objectif final de la remise en état vise à retrouver l'état initial : prairie et champs, avec reconstitution de la zone humide au niveau du talweg central permettant le libre écoulement des eaux de ruissellement superficiel.

### 4.2 – Etat final

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

- le plan de remise en état définitif.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

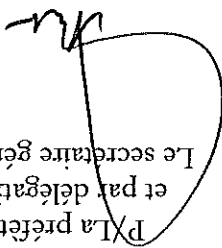
\* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

\* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

## ARTICLE 7 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de ROUMAZIERES-LOUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le  
P/La préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général,  
  
Jean-Louis AMAT

27 AVR. 2012









